

8. Le candidat qui est informé qu'il n'a pas satisfait aux exigences du stage peut demander au Bureau de se faire entendre, à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de cette décision.

Le Bureau dispose d'un délai de 60 jours à compter de la date de réception de cette demande pour entendre le candidat et, à cette fin, il le convoque par écrit, par courrier recommandé, au moins 10 jours avant la date de l'audience.

La décision révisée à la suite de cette audience est définitive.

9. Le paragraphe 2^o de l'article 1 ne s'applique pas au candidat qui a obtenu un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre et reconnu par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code et dont l'inscription initiale dans le programme d'études a eu lieu:

1^o au trimestre d'automne 1995 ou à l'un des trimestres suivants ou, dans le cas du diplôme délivré par l'Université Laval, au trimestre d'automne 1996;

2^o avant le trimestre d'automne 1995 ou, dans le cas du diplôme délivré par l'Université Laval, avant le trimestre d'automne 1996, pourvu que le candidat soit titulaire d'une Attestation de transfert de version de programme décernée par l'établissement d'enseignement qui lui a délivré le diplôme.

Le paragraphe 2^o demeure en vigueur jusqu'au 1^{er} septembre 2002 ou, dans le cas du diplôme délivré par l'Université Laval jusqu'au 1^{er} septembre 2003.

10. Le paragraphe 2^o de l'article 1 ne s'applique pas au candidat à qui le Bureau a reconnu, conformément aux normes fixées en vertu du paragraphe c de l'article 93 du Code, une équivalence de diplôme ou une équivalence de formation et dont le niveau de connaissances est équivalent à celui acquis par un candidat visé à l'article 9.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26232

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Diverses dispositions réglementaires en matière de santé et de sécurité du travail

Avis est donné par les présentes conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) que le «Règlement modifiant diverses dispositions réglementaires en matière de santé et de sécurité du travail», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'alléger la réglementation existante en matière de prévention des lésions professionnelles.

À cette fin, il propose l'abrogation de quatre règlements qui, dans les faits, ne sont plus appliqués en raison de leur désuétude. Il s'agit du Règlement sur les chantiers maritimes (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.4), du Règlement sur la coupe de la glace (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.7), du Règlement sur l'étalement des coffrages à béton (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.10) et du Règlement sur la révision en matière d'inspection, approuvé par le décret 147-83 du 26 janvier 1983.

Ce projet de règlement vise également à abroger cinq autres règlements et à rapatrier l'essentiel de leur contenu dans les deux règlements d'application générale que sont le Règlement sur les établissements industriels et commerciaux (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.9) et le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines et modifiant diverses dispositions réglementaires, approuvé par le décret 213-93 du 17 janvier 1993. Les règlements ainsi visés sont le Règlement sur la manutention et l'usage des explosifs (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.11), le Règlement sur la protection des ouvriers travaillant avec de l'air comprimé (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.14), le Règlement sur les travaux exécutés dans le voisinage des lignes électriques (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.21), le Règlement sur l'utilisation des pistolets de scellement (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.23) et le Règlement sur les postes de sauvetage dans les mines (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.13).

Il est à prévoir que le règlement aura un impact financier positif sur les entreprises, et plus particulièrement les PME, dans la mesure où il contribuera à leur simplifier la tâche en regard de la gestion de la santé et de la sécurité au travail, puisqu'il y aura moins de documents

à appliquer. De plus, le projet de règlement tend à uniformiser les normes applicables dans les différents secteurs d'activités.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gordon Perreault, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524 Bourdages, Québec (Québec), G1K 7E2, téléphone: (418) 646-7270, télécopieur: (418) 528-2376.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Alain Albert, vice-président à la programmation et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue de Bleury, 14^e étage, Montréal (Québec), H3B 3J1.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,*
PIERRE SHEDLEUR

Règlement modifiant diverses dispositions réglementaires en matière de santé et de sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, al. 1, par. 1^o, 2^o, 7^o à 14^o,
19^o, 41^o et 42^o, al. 2 et al. 3, et a. 286)

- 1.** Le Règlement sur les chantiers maritimes (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.4) est abrogé.
- 2.** Le Règlement sur la coupe de la glace (R.R.Q., 1981, S-2.1, r.7) est abrogé.
- 3.** Le Règlement sur les établissements industriels et commerciaux (R.R.Q., c. S-2.1, r.9), modifié par les règlements approuvés par les décrets 1960-86 et 1961-86 du 16 décembre 1986 et 55-90 du 17 janvier 1990, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 9.5.4, des sous-sections suivantes:

« §9.6 Travaux dans l'air comprimé

9.6.1 La section IX du Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.6) s'applique à tout travail exécuté dans l'air comprimé.

§9.7 Pistolets de scellement

9.7.1 La section VII du Code de sécurité pour les travaux de construction s'applique à tout travail exécuté avec un pistolet de scellement.

§9.8 Travaux près d'une ligne électrique

9.8.1 La section V du Code de sécurité pour les travaux de construction s'applique à tout travail exécuté près d'une ligne électrique aérienne.»

§9.9 Travaux de sautage et usage d'explosifs

9.9.1 La présente sous-section s'applique à tout travail de sautage ou à tout travail nécessitant l'usage d'explosifs. Toutefois, elle ne s'applique pas à de tels travaux lorsque ceux-ci sont effectués sur un chantier de construction ou dans une mine.

Les travaux sur les chantiers de construction sont régis par le Code de sécurité pour les travaux de construction.

Les travaux dans les mines sont régis par le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines et modifiant diverses dispositions réglementaires (Décret 213-93, 17 février 1993, 125 *G.O.*, Partie II, du 17 mars 1993, p. 2131).

9.9.2 Une personne qui exécute des travaux de sautage ou tout travail nécessitant l'usage d'explosifs doit être titulaire d'un certificat de boutefeu.

Ce certificat est émis par la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou par un organisme reconnu par elle.

9.9.3 Un boutefeu ne peut être assisté par plus de deux aides qui ne sont pas titulaires du certificat de boutefeu visé à l'article 9.9.2.

Les aides peuvent assister le boutefeu dans ses travaux, à l'exception de la mise à feu qui est faite par le boutefeu lui-même.

Le boutefeu surveille et coordonne le travail des aides qui l'assistent.

9.9.4 L'âge minimum qu'un travailleur doit avoir atteint pour exécuter des travaux de sautage ou tout travail nécessitant l'usage d'explosifs, est de 18 ans.

9.9.5 La section IV du Code de sécurité pour les travaux de construction, à l'exception de la sous-section 4.2, s'applique aux travaux de sautage ou à tout travail nécessitant l'usage d'explosifs.

9.9.6 La Commission de la santé et de la sécurité du travail annule le certificat d'un boutefeu déclaré coupable d'une infraction en vertu de l'article 236 ou 237 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

La Commission peut également annuler ou suspendre, pour une période de 3 à 24 mois, le certificat d'un boutefeux lorsque les travaux de celui-ci ont fait l'objet d'un avis de correction en vertu de l'article 182 de la Loi ou d'une ordonnance en vertu de l'article 186 de la Loi, en raison du fait qu'il a refusé de se soumettre à la Loi ou au présent règlement. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11.7.3, du suivant:

«**11.7.4** Lorsqu'un lieu d'enfouissement sanitaire est en opération plus de 16 heures par semaine, on doit y aménager un abri chauffé pourvu d'eau potable, d'un téléphone ou d'un radio-émetteur-récepteur, d'éclairage et d'un cabinet d'aisance. ».

5. Le Règlement sur l'étalement des coffrages à béton (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.10) est abrogé.

6. Le Règlement sur la manutention et l'usage des explosifs (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.11) est abrogé.

7. Le Règlement sur les postes d'appareils de sauvetage dans les mines (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.13) est abrogé.

8. Le Règlement sur la protection des ouvriers travaillant avec de l'air comprimé (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.14) est abrogé.

9. Le Règlement sur la révision en matière d'inspection, approuvé par le décret 147-83 du 26 janvier 1983, est abrogé.

10. Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines et modifiant diverses dispositions réglementaires, approuvé par le décret 213-93 du 17 février 1993 et modifié par le règlement approuvé par le décret 1326-95 du 4 octobre 1995, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 5 de la section II, des articles suivants:

«**17.01** À la demande de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, des postes d'appareils de sauvetage pour les mines souterraines doivent être organisés, équipés et entretenus.

17.02 Chaque poste d'appareils de sauvetage est sous le contrôle et la surveillance d'une personne nommée suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et toute disposition ultérieure la modifiant. Cette personne doit assurer l'entretien des appareils dont sont munis les postes sous son contrôle et sa surveillance et donner la formation prévue aux articles 18 à 20. ».

11. Le Règlement sur les travaux exécutés dans le voisinage des lignes électriques (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.21) est abrogé.

12. Le Règlement sur l'utilisation des pistolets de scellement (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.23) est abrogé.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26178